



# AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DSP POUR L'EXPLOITATION DE L'ABATTOIR DE BERGERAC

---

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**La Ville de BERGERAC**, représentée par M. Jonathan PRIOLEAUD, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2024.

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

D'une part,

ET

**La Société d'Économie Mixte des Abattoirs de Bergerac (SEMAB)**, société anonyme d'économie mixte locale au capital de 400 000 euros, dont le siège social est situé Route de Saint Alvère, 24 100 Bergerac, immatriculée au RCS de Bergerac sous le n° 892 494 477, représentée par M. Jean-Claude REY, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « le Délégué »,

D'autre part,

## IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

La Ville de Bergerac a confié l'exploitation de l'abattoir municipal à la Société d'Économie Mixte des Abattoirs de Bergerac (SEMAB) par contrat de délégation de service public en date du 29 décembre 2020.

Conformément aux articles 2 et 16 de ce contrat, le délégataire s'est engagé à réaliser et financer un programme de travaux de modernisation des installations à ses risques et périls.

Cependant, la survenance d'événements exceptionnels (crise sanitaire du Covid-19, flambée des coûts énergétiques,...) a fortement dégradé la situation financière de la SEMAB. Aussi, au regard du projet technique et financier de requalification de l'abattoir, il est désormais nécessaire de revoir certaines dispositions du contrat initial, sans pour autant en modifier l'économie générale.

Le présent avenant n°1 a donc pour objet de procéder aux ajustements requis des conditions d'exécution de la délégation, tout en intégrant diverses dispositions administratives et financières complémentaires.

## CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions des articles 2, 5, 16 et 22 du contrat de délégation de service public relatives aux travaux et à la redevance annuelle due par le Délégataire, conformément à la délibération n° .....du Conseil Municipal en date du 27 juin 2024.

### Article 2 : Modification de l'article 2

L'article 2 et notamment son article 2.2 est remplacé par :

Ces missions sont principalement les suivantes :

- exploitation, entretien, réparation, maintien en état de fonctionnement, de propreté et de sécurité, des immeubles et équipements mis à disposition par la commune (à l'exclusion des obligations relevant du propriétaire dont la nature sera précisée dans le présent contrat) ;
- assurance pour le compte de la collectivité des immeubles et matériels mis à disposition, surveillance et mise en sécurité des biens mis à disposition ;
- ~~réalisation de travaux de modernisation et/ou d'extension du site ;~~
- réalisation de travaux de modernisation et/ou extension du site partagée avec le délégant selon la répartition stipulée à l'article ;
- acquisition et/ou remplacement de matériels de production ;

- encadrement et formation du personnel salarié ;
- mise en œuvre des réglementations sanitaires en vigueur ainsi que des prescriptions de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ;
- contrôle de l'hygiène et réalisation des analyses et vérifications nécessaires;
- maintenance de la fumière et de la station de prétraitement des eaux usées, réalisation des analyses requises et production de bilan en application de la convention en vigueur ;
- gestion des fonctions commerciales, administratives, techniques, comptables, financières et sociales ;
- relation avec les clients, les fournisseurs, les services de l'État et d'une manière générale toutes les parties prenantes au fonctionnement quotidien du centre d'abattage.

### **Article 3 : Modification de l'article 5**

Les articles sont modifiés comme suit :

#### **Article 5.1 : Les biens mis à disposition**

Les biens mis à disposition à usage industriel figurent sur des parcelles cadastrées BC178 et BC179. Les plans de situation et les plans des immeubles sont joints en annexes 1 et 2. Ils comportent également :

- un espace administratif ;
- un atelier de découpe, loué à la société PEV dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public (annexe 3) ;
- un bâtiment à usage de logement.

Un autre atelier de découpe loué à la société VLS SOBEVIA a été détruit par un incendie en janvier 2020. Cette atelier sera reconstruit à la charge du délégant.

L'ensemble des immeubles, installations et matériels mis à la disposition du délégataire sont listés en annexe 4.

#### **Article 5.1 : État des lieux**

Un état des lieux sera établi contradictoirement dans le mois suivant la réception des travaux entrepris par le délégant et le délégataire. Il précisera l'état général des constructions, immeubles, installations et matériels de production, leur niveau d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Un inventaire contradictoire sera également établi.

A la date de signature du présent contrat, le délégataire est réputé accepter les équipements meubles et immeubles en l'état, sous la seule réserve de la conformité des inventaires et de l'état des lieux. L'ensemble des contrats en vigueur sera joint à l'état des lieux.

## Article 4 : Modification de l'article 16

Les articles sont modifiés comme suit :

### 16.1 - Ateliers de découpe

Article supprimé et remplacé par :

#### 16.1 - Modernisation de l'abattoir

Les travaux à réaliser sont décrits dans le projet technico économique pour la requalification de l'abattoir de Bergerac.

#### 16.2 - Charges financières

Les investissements sont à la charge du délégataire et du délégant selon la répartition suivantes :

- 1 300 000,00€ H.T maximum à la charge du délégant pour l'atelier de découpe à la suite de l'incendie de 2020 ;
- 3 500 000,00€ H.T. maximum pour la modernisation de l'abattoir, hors atelier de découpe ci-avant cité, à la charge du délégant ;
- 1 200 000,00€ H.T maximum à la charge du délégataire pour la modernisation de l'abattoir hors atelier de découpe.

Ces montants comprennent également les coûts d'études et maîtrise d'œuvre.

Les contrats et marchés déjà signés par la SEMAB dans le cadre de la modernisation de l'abattoir et reconstruction de l'atelier de découpe seront transférés au délégataire à la signature du présent avenant n°1.

#### 16.3 - Avant-projets sommaires

Les articles sont modifiés comme suit :

Les avant-projets sont réputés acceptés si le délégataire ne formule pas d'observation dans un délai d'1 mois à compter de leur réception.

## Article 5 : Modification de l'article 22

L'article 22 "Redevance annuelle" est rédigé comme suit (les nouvelles dispositions sont en gras) :

### « Article 22 - Redevance annuelle

*Le délégataire versera annuellement à la commune de Bergerac une redevance d'occupation du domaine public en contrepartie de la mise à disposition de l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers listés en annexes 4.*

**A compter du mois suivant la date de signature du présent avenant, le montant de la redevance mensuelle est fixé 2 014,95 € TTC (1 679,13 € HT) jusqu'au 31 décembre 2024. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le montant de la redevance mensuelle est fixé à 11 000 € TTC (9 166,66€ HT), soit 132 000 € TTC annuel (110 000 € HT).»**

## Article 6 : Date d'effet

Le présent avenant n°1 prendra effet dès qu'il aura acquis un caractère exécutoire.

## Article 7 : Autres dispositions inchangées

Les autres clauses et dispositions du contrat de délégation de service public initial demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à Bergerac, le .....

En deux exemplaires originaux

Pour la Ville de BERGERAC,

Pour la Société d'Economie Mixte  
des Abattoirs de BERGERAC,

**Jonathan PRIOLEAUD**

**Jean-Claude REY**